



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 623/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société MAUVILAC SAS, pour les installations de fabrication de peinture qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, Z.I. n°1, de respecter l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 et l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 9-II ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-3420/SG/DRECV délivré le 26 novembre 2020 à la société MAUVILAC SAS pour l'exploitation d'installations de fabrication de peinture sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2024, référencé SPREI/UTNE/7100092/CGa/2024-0287, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;
- VU** le courrier du 18 mars 2024, référencé DEAL/20240318/1, de la société MAUVILAC faisant état de ses observations sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 01 février 2024, que :

- l'exploitant ne tient pas à jour un état de matières stockées sur le site,
- l'exploitant n'a pas transmis de dossier de porter à connaissance préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau point de rejet atmosphérique.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où :

- l'absence d'un état des matières stockées sur le site aurait des conséquences directes et indirectes pour le voisinage, notamment lors de la gestion d'un incendie puisque les services de l'État ne disposent pas des informations permettant une compréhension rapide des matières stockées sur le site afin de prendre les décisions attendues lors d'un accident ;
- l'absence de dépôt de dossier de porter à connaissance préalablement à la réalisation d'un projet de création d'un nouveau point de rejet ne permet pas à l'inspection des installations classées de statuer sur la substantialité du projet et de son impact potentiel sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 18 mars 2024, référencé DEAL/20240318/1, ne sont pas de nature à remettre en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société MAUVILAC SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Frédéric Jackson, ZI n° 1, CS 61114, 97829 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations de fabrication de peinture, situées en Z.I. n° 1 sur la même commune, de respecter les dispositions :

- de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 susvisé dans un délai de 9 mois.
- de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 susvisé dans un délai de 6 mois.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE